

VD_GERICHTE PE11.006553 vom 29. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.006553

FR: VD_GERICHTE PE11.006553 du 29 juin 2012

IT: VD_GERICHTE PE11.006553 del 29 giugno 2012

Erwägungen

E. 2

Appréciant les faits de la cause, le tribunal de police a d'abord considéré que le prévenu avait arrêté son véhicule durant une à deux secondes avant de s'engager dans le virage et qu'il avait au préalable enclenché son signophile. Sur la base d'une vitesse de la motocyclette de 126 km/h, retenue conformément au principe in dubio pro reo au vu des dégâts subis par ce véhicule et par celui du prévenu, le premier juge a ensuite estimé que le défunt se trouvait à une distance de 276 m lors de l'arrêt de la bétailière, soit au moment où le prévenu avait effectué son contrôle visuel pour vérifier que la voie de circulation opposée était libre

- 13 - pour lui permettre de traverser la chaussée. Pour le reste, c'est également en se fondant sur l'expertise que le premier juge a retenu qu'en fonction de cette vitesse, la motocyclette conduite par le défunt se trouvait à 211,8 m devant le véhicule du prévenu à l'instant où celui-ci avait appuyé sur l'accélérateur pour s'engager en direction du chemin vicinal.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 2.2

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves

- 16 - complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.3

L'art. 117 CP, sous la note marginale homicide par négligence, réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. Il s'agit de la seule infraction

ici en cause. La réalisation de cette infraction suppose la réunion de trois conditions: le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la mort (ATF 127 IV 34 c. 2a p. 38; ATF 122 IV 145 c.

E. 2.4

L'art. 26 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01) prescrit à chacun un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner

- 17 - ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. L'art. 36 al. 3 LCR dispose qu'avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse.

E. 3

L'un et l'autre des appels font valoir les griefs de violation du droit (matériel) et de constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. a et b CPP. Les moyens des deux appels se recoupent largement, de sorte qu'ils seront traités ensemble.

- 18 -

E. 4.1

Le premier élément de fait contesté est le point de savoir si la bétaillère s'est arrêtée, même brièvement, avant de bifurquer ou, bien plutôt, si elle a seulement ralenti, même fortement. Le premier juge a retenu que le prévenu avait immobilisé son véhicule durant une à deux secondes avant de débiter sa manoeuvre pour quitter la route cantonale (jugement, pp. 19-20). Sans étayer plus avant sa motivation, il s'est fondé sur les déclarations du prévenu et de sa passagère [...], ainsi que sur la déposition de M._____. Les appelants critiquent cette appréciation en faisant valoir ce qui suit : - le prévenu plaide sa propre cause et ne pourrait dès lors pas être cru sans autre; - sa passagère est son amie intime et elle ne prêtait pas attention à la circulation; si elle a dit que "V._____ s'(était) immobilisé sur notre voie car il devait quitter la route principale", elle n'en a pas moins précisé qu'elle ne regardait pas la route car elle était occupée à caresser son chien (PV aud. 8); - le témoin X._____, qui circulait derrière le prévenu, a déclaré immédiatement après les faits que la bétaillère avait ralenti et circulait à faible allure au moment où elle a bifurqué (PV aud. 5), même s'il a été moins affirmatif à l'audience de jugement (jugement, p. 6); - [...] a déclaré immédiatement après les faits que le véhicule avait ralenti et obliqué à gauche (PV aud. 6); aux débats de première instance, elle a indiqué que la bétaillère avait ralenti, qu'elle était au pas mais qu'elle ne pensait pas qu'elle s'était arrêtée (jugement, p. 6); - le fait de s'arrêter ne répond à aucune nécessité, dès lors que la route était droite et que la visibilité était bonne sur plus de 200 mètres; dans ces conditions, il ne serait pas conforme à l'expérience de la vie de s'arrêter avant d'obliquer, ce d'autant que le prévenu a toujours dit qu'il n'avait pas vu le motocycliste.

- 19 -

E. 4.2

Ces moyens, même considérés dans leur ensemble, n'emportent pas la conviction. En effet, le tribunal de police ne s'est pas fondé uniquement sur les dépositions du prévenu et de son amie, qui avait perçu l'arrêt du véhicule non par sa vision, mais par sensation physique, sachant qu'elle ne regardait pas la route. L'affirmation du prévenu n'est infirmée par aucun

élément matériel qui serait notamment établi par l'expertise. Les témoins en faveur de la thèse opposée ne sont du reste guère affirmatifs et leurs dépositions comportent des réserves en faveur de la thèse de l'arrêt de la bétailière. Retenir l'arrêt plutôt que le simple freinage est en outre conforme au principe in dubio pro reo, étant précisé que, s'il est établi que le prévenu a dit la vérité quant à savoir s'il avait enclenché son clignotant gauche, il n'y a aucune raison de ne pas ajouter foi à sa déposition quant à savoir s'il s'était arrêté. Du reste, il n'a été convaincu de mensonge à aucun stade de l'enquête, sur quelque point que ce soit. Il doit donc être retenu en fait que l'intimé ne s'est pas contenté de ralentir fortement son véhicule avant d'entamer sa manœuvre en direction du chemin vicinal, mais qu'il l'a ensuite aussi immobilisé une à deux secondes, ainsi qu'il l'a toujours prétendu.

E. 5.1

Le second point de fait contesté par les appels est la vitesse du motocycliste au moment où il a perdu le contrôle de sa machine en entreprenant sa manœuvre de freinage d'urgence, soit au point de réaction au sens défini par l'expert et retenu par le jugement. Le premier juge a retenu qu'au moment où il a entrepris sa manœuvre de freinage d'urgence, le défunt roulait à 126 km/h, soit à la vitesse maximale possible selon l'expertise, étant rappelé que l'évaluation minimale est de 104 km/heure. Il s'est fondé sur l'expertise, d'abord, sur l'état du motocycliste et les dégâts aux véhicules accidentés, ensuite, et sur le principe in dubio pro reo, enfin.

- 20 - Les appelants invoquent une mauvaise appréciation des preuves par le premier juge, en faisant valoir que les calculs de l'expert reposent sur des hypothèses infirmées par les témoignages de M. _____ et de X. _____. La vitesse retenue par l'expert, évaluée entre 104 et 126 km/h, n'est pas fondée sur des hypothèses, mais sur des calculs scientifiques, ainsi que cela résulte des tableaux figurant en pages 7 et 8 du rapport (P. 55). Ce qui est fondé sur

- 21 - des hypothèses est le calcul de vérification effectué par l'expert : en fonction notamment de la courbe et de l'inclinaison maximum de la motocyclette, l'expert considère ce qui suit : "Afin d'être sûr qu'il était possible pour la moto de circuler à ces vitesses (soit entre 104 et 126 km/h, réd.) dans la courbe à gauche précédant le lieu de l'accident, il a été procédé à l'estimation de la vitesse de passage en courbe maximale. Cette vitesse devait être au maximum de 123 km/h en fonction de l'adhérence de la chaussée, avec suffisamment de distance entre la sortie de la courbe et le point de réaction pour atteindre les 126 km/h déterminés précédemment" (expertise, p. 2). Ce raisonnement arithmétique échappe à toute critique. En particulier, aucun témoignage – nécessairement affecté d'une part de subjectivité – ne saurait remettre en cause les éléments objectifs sur lesquels il se fonde. Ce premier moyen doit donc être rejeté. Il y a ainsi lieu de retenir en fait que le défunt circulait à une vitesse comprise entre 104 et 126 km/h au point de réaction.

E. 5.2

En revanche, autre est la question de la vitesse vraisemblable de la motocyclette à l'intérieur de cette fourchette. A cet égard, les appelants soutiennent que la vitesse maximum de 126 km/h prise en compte par le premier juge résulte d'une mauvaise appréciation des preuves dans la mesure où cette appréciation, fondée sur la présomption d'innocence, ne prend pas en compte le témoignage de M. _____. Ils tirent argument du fait que ce témoin, qui roulait derrière le défunt, a expliqué avoir vu la bétailière, sur la voie opposée avec ses clignoteurs gauches enclenchés, pensant que ce véhicule allait céder la voie à son

compagnon et passer entre les deux motocyclettes (PV aud. 1 et 4; jugement, p. 5). Ce témoignage n'a pas la portée que lui confèrent les appelants. En effet, il a été vu (cf. 4.2 ci-dessus) que les dépositions du prévenu et de son amie ne sont infirmées par aucun élément matériel. Elles doivent donc être retenues selon le principe *in dubio pro reo*.

- 22 -

E. 6.1

Cela étant, la question de fait déterminante pour le sort des appels n'est pas celle de la vitesse du véhicule du défunt au lieu du point de réaction en tant que

- 23 - telle, qui constitue en fait l'unique objet du témoignage de M._____. Il s'agit bien plutôt de savoir si la victime était ou non visible du prévenu lorsque celui-ci a amorcé sa manœuvre consistant à tourner à gauche et non pas au moment où la bétailière est arrivée au croisement. Ce point ne pourrait être tranché avec certitude même si la vitesse du défunt était déterminée au km/h près, donc à défaut de toute marge d'imprécision irréductible, et ce même si le champ de vision du prévenu (220 m) est connu quasiment au mètre près. En effet, la manœuvre de virage du prévenu a fatalement pris un certain temps, si bref soit-il, et cet élément est de poids compte tenu de la vitesse considérable du motard même dans l'hypothèse basse, comme on le verra plus en détail ci-dessous. En d'autres termes, la question déterminante ne saurait être tranchée en faisant fi de la durée – même brève – de la manœuvre du prévenu. Trancher la question de savoir si le défunt était visible par le prévenu au moment déterminant dépend de l'appréciation de preuves contradictoires à cet égard. Le tribunal de police s'est fondé sur l'expertise en raison de son objectivité dans la détermination de la vitesse du motorcycle accidenté, alors que les appelants se réclament du témoignage de M._____ et, dans une moindre mesure, de celui de X._____ en raison de leur réalité vécue.

E. 6.2

Tant l'expertise (P. 55 p. 5, 12 in fine, 13 in fine) que le jugement (pp. 19, 20 et 21) évoquent les dépositions de M._____, mais sans se pencher outre mesure sur l'affirmation initiale de ce témoin selon laquelle la manœuvre du prévenu avait eu lieu, plus précisément avait débuté, alors que les deux motards circulaient déjà sur le tronçon rectiligne menant au point de choc. Les considérables variations des dépositions de ce témoin quant à la distance qui le séparait de son compagnon justifient cependant une plus ample analyse. En effet, M._____ a d'abord estimé cet écart à environ 500 m, pour l'évaluer ensuite à 200 à 300 m selon sa première impression et enfin faire état à nouveau d'un éloignement de 500 à 600 mètres après avoir revu les choses avec la police. Cependant il a finalement déclaré ce qui suit : "Vous me demandez à quelle distance j'étais situé de [...]. Pour moi il y avait une

- 24 - bonne distance. En sortant du virage, pour moi, [...] était presque sur le lieu de l'accident" (jugement, p. 5, précitée). On peut tirer de la synthèse de ces dépositions, et notamment de la dernière déclaration faite à l'audience, que la distance entre les deux motards, même appréciée de manière imprécise par le témoin, était toutefois importante, soit très proche ou en tout cas voisine des quelque 220 mètres de visibilité que présentait le tronçon de route droit pour le prévenu. Compte tenu de cette distance, lorsque M._____ est sorti du virage, [...] était déjà presque au point de choc, comme ce témoin l'a expressément relevé à l'audience de première instance. Or, cette description est incompatible avec la vision, par ce même témoin, d'une camionnette d'abord arrêtée, ou

presque, sur la voie opposée. En effet, elle ne tient pas compte du temps nécessaire à la camionnette pour bifurquer et couper la trajectoire du défunt avec son essieu arrière. Or, une durée d'une seconde au moins n'est pas négligeable au regard de la vitesse de déplacement de la motocyclette, soit de 104 km/h au moins, et ce même si cette vitesse était inférieure à 126 km/h; en effet, le cumul des deux hypothèses minimales donne une distance de 28,88 m (parcourue en une seconde à 104 km/h). Cette distance procède du reste d'une vitesse hypothétique d'autant plus minimaliste que, lors de son audition du 6 mai 2011, M._____ a dit avoir remarqué que le défunt roulait plus vite que lui et qu'il l'avait distancé, sa propre vitesse étant d'environ 100 km/h. Or, une vitesse de 104 km/h doit être réputée perçue de manière identique à une allure d'environ 100 km/heure. Il est donc vraisemblable que [...] roulait à une vitesse sensiblement plus élevée que 104 km/h au point de réaction, même si, comme on l'a vu, l'estimation supérieure de 126 km/h est excessive. Il s'ensuit que le champ de vision maximal possible dont disposait alors le prévenu n'était en toutes hypothèses pas suffisant pour inclure également cette distance supplémentaire au moment de la manœuvre en cause. En d'autres termes, M._____ a vu la bétailière pour la première fois non pas alors qu'elle était sur la voie opposée, mais lorsqu'elle faisait déjà mouvement et se plaçait sur sa propre trajectoire.

- 25 - Le témoignage de X._____ va du reste dans le même sens (PV aud. 5 et jugement, p. 6). En effet, c'est lorsque le prévenu effectuait son tournant à gauche que ce témoin a brièvement aperçu les deux motards séparés par une bonne distance.

E. 6.3

En définitive, l'appréciation du témoignage de M._____, confortée par la déposition de X._____, ne permet pas de retenir que le prévenu ait débuté son tournant alors qu'il était en mesure de voir que [...] arrivait. Les témoignages dont se prévalent les appelants ne sont donc pas de nature à infirmer l'expertise; à l'opposé, l'assertion du prévenu selon laquelle il n'avait pas vu le motocycliste en effectuant son dernier contrôle visuel avant d'entamer sa manœuvre est crédible.

E. 7

Il en résulte qu'une violation d'un devoir de prudence ne saurait être reprochée au prévenu, qui a entamé sa manœuvre l'engageant sur le chemin vicinal alors qu'il ne pouvait voir aucun autre usager arriver auquel il aurait dû céder la priorité, notamment selon l'art. 36 al. 3 LCR. A défaut d'une telle violation, soit de négligence ou d'imprévoyance coupable, l'élément subjectif de l'infraction réprimée par l'art. 117 CP n'est pas donné. Le prévenu doit dès lors être libéré des fins de la poursuite pénale.

E. 8

L'appel du Ministère public tend à la condamnation de l'intimé avec suite de frais d'enquête et de jugement de première instance. Il doit en être déduit que cet appelant conteste également, dans son principe, l'indemnité allouée au prévenu en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP au titre de l'activité de son défenseur d'office du fait de sa libération des fins de la poursuite pénale, ce indépendamment des conclusions portant sur l'action pénale. Il doit donc être statué sur cet objet. Il est constant que Me Fabbro n'a jamais été conseil de choix. Dans un arrêt du 14 août 2102 (6B_753/2011), le Tribunal fédéral a statué que la défense d'office exclut l'application de l'art. 429 CPP, les frais imputables à la défense d'office faisant partie des frais de procédure (cf. l'art. 422 al. 2 let. a CPP). Il n'y avait donc pas matière à

- 26 - octroyer à l'avocat du prévenu une autre ou plus ample indemnité que celle déjà allouée au titre de la défense d'office, dont il est incontesté qu'elle s'élève à 8'029 fr. 80 (ch. IV du dispositif du jugement). L'appel du Ministère public doit donc être très partiellement admis dans cette mesure.

E. 9

Vu l'issue des appels, l'intimé obtenant entièrement gain de cause sur le principe, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). Outre les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP, ces frais comprennent en outre l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'intimé, pour les opérations liées à la procédure d'appel (art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; TF 6B_150/2012 du 14 mai 2012). Vu les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat, l'indemnité allouée au défenseur d'office du prévenu doit être fixée à 2'386 fr. 80 pour douze heures d'activité du conseil et 50 fr. de débours, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.